



# Commune de Lucens

## Municipalité

Service de l'administration générale

---

Préavis n° 06 – 2011  
au Conseil communal

**Autorisations générales de début de législature**

**Lucens, le 26 septembre 2011**

## Table des matières

<b>1</b>	<b>Objet du préavis .....</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>Autorisation générale d’acquérir et d’aliéner des immeubles, des droits réels immobiliers, des actions ou des parts de sociétés immobilières. ....</b>	<b>3</b>
<b>3</b>	<b>Autorisation générale d’acquérir des participations dans des sociétés commerciales. ....</b>	<b>4</b>
<b>4</b>	<b>Autorisation générale d’engager des dépenses imprévues et exceptionnelles. ..</b>	<b>5</b>
<b>5</b>	<b>Autorisation générale d’engager des dépenses lorsqu’un crédit alloué est épuisé.....</b>	<b>6</b>
<b>6</b>	<b>Autorisation générale d’engager des dépenses imprévisibles pour des crédits d’études. ....</b>	<b>7</b>
<b>7</b>	<b>Autorisation générale de plaider.....</b>	<b>7</b>
<b>8</b>	<b>Conclusions .....</b>	<b>8</b>

Madame la Présidente,  
Mesdames et Messieurs,

## **1 Objet du préavis**

Comme ces dernières années, la Municipalité vous propose de lui accorder en début de législature diverses autorisations générales. Pour cette législature, toutes ces autorisations ont été regroupées en un seul préavis, comme cela se fait dans de nombreuses autres communes du canton.

L'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières figurent au nombre des attributions du Conseil communal, énumérées à l'article 4 (chiffre 6) de la Loi sur les communes du 28 février 1956 (LC) ainsi qu'à l'article 17, (lettre e) du Règlement du Conseil Communal (RCC).

Il en va de même pour la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans des sociétés commerciales (du même article 17, lettre f). Dans les deux cas, le Conseil communal peut toutefois accorder à la Municipalité une autorisation générale, mais dans des limites à fixer. Ces autorisations et leurs limites font l'objet du présent préavis.

Les articles 11 du Règlement sur la Comptabilité des Communes (RCCom) et 85 RCC prévoient que la Municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le Conseil communal en début de législature. Dans ce préavis, la Municipalité propose de fixer ce montant et ces modalités en distinguant 3 aspects: l'engagement de dépenses imprévisibles et exceptionnelles, l'engagement de dépenses lorsqu'un crédit alloué est épuisé, ainsi que l'engagement de dépenses imprévisibles de crédit d'étude.

## **2 Autorisation générale d'acquérir et d'aliéner des immeubles, des droits réels immobiliers, des actions ou des parts de sociétés immobilières.**

Au début de chaque législature, la Municipalité sollicite le Conseil communal pour l'autorisation d'acquérir des immeubles.

La Municipalité n'abuse pas de cette autorisation générale et elle tient à suivre la procédure habituelle, c'est-à-dire présenter un préavis au Conseil communal chaque fois que l'acquisition d'un bien-fonds n'a pas un caractère d'urgence. Toutefois, elle entend pouvoir acquérir discrètement et rapidement tel ou tel immeuble nécessaire aux besoins de la Commune, d'où la nécessité de la présente demande.

Il peut arriver, des opérations immobilières mineures dans lesquelles une aliénation intervient (par exemple échange compensatoire de terrain). C'est la raison pour laquelle, en complément indispensable à l'autorisation générale d'acquérir, la Municipalité doit avoir les compétences, non seulement d'acquérir, mais également d'aliéner.

Aussi, propose-t-elle à nouveau que le Conseil communal lui octroie l'autorisation générale d'acquérir et d'aliéner, cela dans la limite prévue par l'article 4, chiffre 6 de la Loi sur les communes, que nous vous proposons de fixer à **Fr. 1'000'000.00**, charges éventuelles comprises, **durant l'ensemble de la législature** pour les acquisitions et de **Fr. 100'000.00 par cas**, charges éventuelles comprises, pour les aliénations.

Ces autorisations se justifient par la nécessité d'acquérir des biens-fonds, rapidement, en évitant toutes discussions publiques.

Les acquisitions opérées en vertu des dispositions qui précèdent seront inscrites dans un compte "*Acquisitions d'immeubles, de droits réels immobiliers, d'actions ou de parts de sociétés immobilières*", dont le plafond, nous l'avons dit plus haut, sera de Fr. 1'000'000.00, durant l'ensemble de la législature.

Chaque année, le rapport de gestion de la Municipalité mentionnera les achats et les aliénations y relatifs.

### **3 Autorisation générale d'acquérir des participations dans des sociétés commerciales.**

Comme à chaque législature, la Municipalité demande au Conseil communal, sur la base des articles 4, chiffre 6 bis de la Loi sur les communes et 17, lettre f du Règlement du Conseil communal, d'accorder à la Municipalité l'autorisation générale d'acquérir des participations dans des sociétés commerciales.

Cette autorisation avait été accordée en raison du fait qu'il arrive à la Municipalité d'être sollicitée, pour l'acquisition de participations dans des sociétés commerciales assurant, notamment, des prestations d'intérêt collectif ou de nature à répondre à des préoccupations ayant trait à la gestion communale proprement dite.

La Municipalité doit, à l'occasion, octroyer des servitudes de passage de câbles ou de conduites d'alimentation (courant électrique, câbles téléphoniques, etc.). Dans ce cas également, les formalités administratives peuvent être simplifiées par l'octroi à la Municipalité d'une autorisation générale.

Aussi, sollicite-t-elle le renouvellement de l'autorisation générale pour la législature 2011-2016, dans les mêmes limites que celles accordées, à la lettre e de l'art 17, du Règlement du Conseil communal, soit : Fr. 50'000, par cas, charges éventuelles comprises.

#### **4 Autorisation générale d'engager des dépenses imprévues et exceptionnelles.**

Comme mentionné précédemment, l'art. 85 RCC prévoit que le Conseil communal fixe un montant et des modalités quant à l'engagement de dépenses imprévues et exceptionnelles.

Il est évident que la réalisation de certains travaux urgents ne peut attendre la tenue d'une séance du Conseil communal et l'approbation formelle de ce dernier. (Inondations, problématiques communales lors de chantiers non-communaux, etc), ou encore un achat de matériel.

De ce fait, la Municipalité propose au Conseil communal qu'elle puisse, en cas de force majeure, entreprendre des travaux urgents jusqu'à concurrence de Fr. 50'000.00, par cas.

Le Conseil communal sera informé de ces dépenses lors de la séance qui suit la prise de décision.

L'engagement de telles dépenses sera inscrit dans un compte "*Engagement de dépenses imprévues et exceptionnelles*". Chaque année, le rapport de gestion de la Municipalité mentionnera, en outre, l'utilisation qui aura été faite de ce compte.

## **5 Autorisation générale d'engager des dépenses lorsqu'un crédit alloué est épuisé.**

L'article 10 RCom prévoit que la Municipalité veille à ce que les crédits accordés ne soient pas dépassés et que, lorsqu'un crédit est épuisé, il ne peut être engagé de dépenses supplémentaires sans l'autorisation préalable du Conseil communal.

L'engagement de dépenses lorsqu'un crédit alloué est épuisé pourrait être assimilé à une dépense imprévisible et exceptionnelle. Toutefois, après avoir subi des désagréments dus à des surprises lors de travaux préavisés, la Municipalité, par souci de transparence, souhaite que ces deux cas de figure soient clairement dissociés.

En effet, le point 4 du présent préavis concerne, comme son titre l'indique, des événements imprévisibles et exceptionnels pour lesquels aucun crédit n'a été accordé par le Conseil communal. Même lorsque toutes les précautions sont prises, il se peut qu'un crédit alloué par le Conseil communal soit épuisé avant la fin de la réalisation du projet. Au vu de l'espacement des séances du Conseil communal, il est difficilement imaginable que certains projets ou travaux soient interrompus le temps que le Conseil communal se réunisse et approuve formellement la dépense. Nous avons pu constater que dans certains dossiers, un chantier ouvert fait naître et connaître des aménagements qui deviennent indispensables, alors que leur financement n'a pas pu être prévu. Cette autorisation permettrait de les prendre en compte, sans pénaliser le dossier ou créer des tensions dans la gestion, tant du plan financier d'un préavis que du plan technique et pratique d'un chantier. La Municipalité propose, dès lors, au Conseil communal qu'elle puisse engager des dépenses lorsqu'un crédit est épuisé. La limite serait fixée à 5% du crédit voté par le Conseil communal mais au maximum à Fr. 50'000.00 par cas.

La Commission de gestion sera immédiatement informée du recours à cette possibilité et le Conseil communal sera informé de ces dépenses lors de la séance qui suit la prise de décision. L'engagement de telles dépenses sera inscrit dans un compte "*Engagement de dépenses pour crédits épuisés*".

Chaque année, le rapport de gestion de la Municipalité mentionnera en outre l'utilisation qui aura été faite de ce compte.

## **6 Autorisation générale d'engager des dépenses imprévisibles pour des crédits d'études.**

S'appuyant sur les articles 11 RCom et 85 du RCC, la Municipalité propose au Conseil communal qu'elle puisse engager des dépenses exceptionnelles liées aux crédits d'études pour un montant maximum de Fr. 30'000.00 par cas. Cette autorisation permettrait, entre autres et dans certains cas, de gérer des frais d'études, toujours difficiles à prévoir lors de l'élaboration d'un budget de fonctionnement, qui ne pourrait pas attendre la prochaine séance du Conseil communal et la présentation d'un dossier complet.

La Commission de gestion sera immédiatement informée du recours à cette possibilité et le Conseil communal sera informé de ces dépenses lors de la séance qui suit la prise de décision.

Un préavis sera soumis au Conseil communal au plus tard trois mois après la première dépense. S'il est impossible de soumettre un préavis dans ce délai, la Municipalité devra en expliquer les raisons par voie de communication au Conseil communal. L'engagement de telles dépenses sera inscrit dans un compte d'attente et intégré par la suite dans le préavis. Chaque année, le rapport de gestion de la Municipalité mentionnera en outre l'utilisation qui aura été faite de ce compte.

## **7 Autorisation générale de plaider**

L'article 17 du Règlement du Conseil communal, qui reprend les dispositions de l'article 4, chiffre 8, de la Loi du 28 février 1956 sur les Communes, arrête sous lettre h : "Le Conseil délibère sur l'autorisation de plaider, sous réserve d'une autorisation générale qui peut être accordée à la Municipalité".

Comme à l'accoutumée et en fonction de ce qui précède, la Municipalité sollicite du Conseil communal, l'autorisation générale de plaider. La plupart des communes du canton font usage de cette disposition, conscientes du fait que ce moyen permet à l'autorité d'intervenir plus efficacement et rapidement dans certains litiges. Il faut reconnaître qu'une autorisation accordée de cas en cas peut représenter un handicap si le litige en question exige une convocation à bref délai du Conseil pour l'obtenir.

## 8 Conclusions

Fondée sur ce qui précède, la Municipalité vous prie, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes:

Le Conseil Communal de Lucens,  
Vu le préavis municipal n° 08-2011,  
Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,  
Oùï le rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet,

### Décide

#### **1. Autorisation générale d'acquérir et d'aliéner des immeubles, des droits réels immobiliers, des actions ou des parts de sociétés immobilières.**

- 1.1. D'accorder à la Municipalité, en application de l'article 4, chiffre 6 de la Loi sur les communes du 28 février 1956 et de l'article 17, (lettre e) du Règlement du Conseil communal, une autorisation générale, valable durant la législature 2011-2016, de statuer sur les acquisitions et les aliénations d'immeubles, de droits réels immobiliers, d'actions ou de parts de sociétés immobilières dont la valeur n'excède pas Fr. 100'000.00 (cent mille francs) par cas, charges éventuelles comprises, pour les aliénations et Fr. 1'000'000.00 (un million de francs), charges éventuelles comprises, durant l'ensemble de la législature 2011-2016, pour les acquisitions.
- 1.2. De délivrer cette autorisation pour l'ensemble de la législature 2011-2016 et jusqu'à la première séance ordinaire du Conseil communal de la législature suivante.
- 1.3. D'autoriser la Municipalité à ouvrir un compte spécial intitulé " *Acquisition d'immeubles, de droits réels immobiliers, d'actions ou de parts sociales de sociétés immobilières* ", compte dont le plafond est fixé à Fr. 1'000'000.00 (un million de francs), pour la durée de la législature.

#### **2. Autorisation d'acquérir des participations dans des sociétés commerciales.**

- 2.1. D'accorder à la Municipalité, en application de l'article 4, chiffre 6 bis de la Loi sur les communes du 28 février 1956 et de l'article 17, (lettre f) du Règlement du Conseil communal, une autorisation générale, valable durant la législature 2011-2016, de statuer sur les acquisitions de participations dans des sociétés commerciales dont la valeur n'excède pas Fr. 50'000.00 (cinquante mille francs) par cas.



- 2.2. De délivrer cette autorisation pour l'ensemble de la législature 2011-2016 et jusqu'à la première séance ordinaire du Conseil communal de la législature suivante.
  - 2.3. Dans ce but, d'autoriser la Municipalité à ouvrir un compte spécial intitulé "*Acquisitions de participations dans des sociétés commerciales*",
  - 2.4. D'autoriser la Municipalité à constituer en faveur de tiers (Confédération, canton, commune, producteur ou distributeur d'énergie, etc.) des servitudes de passage de câbles téléphoniques et de conduites ou lignes aériennes ou souterraines, d'alimentation en eau, électricité ou autres sources d'énergie, d'évacuation d'eaux usées, etc.
  - 2.5. De délivrer cette autorisation pour l'ensemble de la législature 2011-2016 et jusqu'à la première séance ordinaire du Conseil communal de la législature suivante.
- 3. Autorisation générale d'engager des dépenses imprévues et exceptionnelles.**
- 3.1. D'accorder à la Municipalité une autorisation générale, valable durant la législature 2011-2016, d'engager des dépenses imprévues et exceptionnelles, dont la valeur n'excède par Fr. 50'000.00 (cinquante mille francs) par cas, charges éventuelles comprises, conformément aux dispositions des articles 11 du Règlement cantonal sur la comptabilité des communes du 14 décembre 1979 et 85 du Règlement du Conseil communal, durant la législature 2011-2016.
  - 3.2. De délivrer cette autorisation pour l'ensemble de la législature 2011-2016 et jusqu'à la première séance ordinaire du Conseil communal de la législature suivante.
  - 3.3. Dans ce but, d'autoriser la Municipalité à ouvrir un compte spécial intitulé "*Engagement de dépenses imprévues et exceptionnelles*".
- 4. Autorisation générale d'engager des dépenses lorsqu'un crédit alloué est épuisé.**
- 4.1. D'accorder à la Municipalité une autorisation générale, valable jusqu'à la fin de la législature 2006-2011, d'engager des dépenses dont la valeur n'excède pas 5% du crédit voté mais au maximum Fr. 50'000.00 (cinquante mille francs) par cas, charges éventuelles comprises, lorsque les crédits alloués sont épuisés, conformément aux dispositions des articles 10 et 11 du Règlement cantonal sur la comptabilité des communes (RCCom) du 14 décembre 1979 et 85 du Règlement du Conseil communal.

4.2. De délivrer cette autorisation pour l'ensemble de la législature 2011-2016 et jusqu'à la première séance ordinaire du Conseil communal de la législature suivante.

4.3. Dans ce but, d'autoriser la Municipalité à ouvrir un compte spécial intitulé " *Engagement de dépenses pour crédits épuisés* ".

**5. Autorisation générale d'engager des dépenses pour des crédits d'étude.**

5.1 D'accorder à la Municipalité une autorisation générale, valable jusqu'à la fin de la législature 2011-2016, d'engager des dépenses dans le cadre de crédits d'études dont la valeur n'excède pas Fr. 30'000.00 (trente mille francs) par cas, charges éventuelles comprises, en vertu de l'article 85 du Règlement du Conseil communal.

5.2. De délivrer cette autorisation pour l'ensemble de la législature 2011-2016 et jusqu'à la première séance ordinaire du Conseil communal de la législature suivante.

5.2. Dans ce but, d'autoriser la Municipalité à utiliser des comptes d'attente.

**6. Autorisation générale de plaider.**

6.1. D'accorder à la Municipalité, pour la législature 2011-2016, une autorisation générale de plaider conforme à l'article 4, chiffre 8, de la Loi sur les communes et à l'article 17, lettre h, du Règlement du Conseil communal de Lucens.

6.2. De délivrer cette autorisation pour l'ensemble de la législature 2011-2016 et jusqu'à la première séance ordinaire du Conseil communal de la législature suivante.

La municipale responsable : Janine Briod

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 26 septembre 2011.

**AU NOM DE LA MUNICIPALITE**

**Le Syndic :**

**E. Berger**

**La Secrétaire :**

**C.-L. Cruchet**